

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL

ARRETE N° 9033 /MTERPPS/DOY
Portant organisation et fonctionnement
des Centres Socio-Sanitaires
des Entreprises installées en République
Populaire du Congo.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE.

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 45/75 du 15.3.1975 instituant le Code du Travail de la République Populaire du Congo ;
(/u le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;
(/u le Décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
(/u le Décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;
(/u l'Arrêté Général n° 3773/IGTLS. du 23 Novembre 1954 relatif à l'Organisation et au Fonctionnement des Services médicaux des entreprises installées en A.E.F.
(/u l'Arrêté Général n° 3774/IGTLS du 26 Novembre 1954 portant classification des entreprises en A.E.F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière des Locaux Sanitaires, des médicaments et de matériels Sanitaires ;
(/u l'Arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le Comité Technique Consultatif, d'Hygiène, de Sécurité du Travail et de prévention des risques professionnels.
(/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en date du 1^{er} Mai 1986 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté qui porte organisation et fonctionnement des Centres Socio-Sanitaires des Entreprises installées en République Populaire du Congo est pris en application des Articles 142-144 et 148 du Code du Travail.

TITRE I :

DU PERSONNEL SOCIO-SANITAIRE :

ARTICLE 2. - Les établissements occupant la main-d'Oeuvre en République Populaire du Congo sont classés en cinq catégories, compte-tenu du nombre des travailleurs.

1ere Catégorie : Etablissements occupant 1000 travailleurs et plus. Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- de 2 Médecins titulaires d'un diplôme d'état de Docteur en Médecine ou ayant fait l'objet d'une décision d'assimilation
- de deux assistants-sanitaires
- de quatre infirmiers diplômés d'état dont une Sage-femme
- d'un assistant-social
- d'un Technicien qualifié de laboratoire
- d'un aide soignant.

Ces établissements doivent s'assurer le service permanent d'un assistant-sanitaire, d'un infirmier diplômé d'état ou d'un agent technique supplémentaire par tranche de 500 travailleurs.

2e Catégorie : Etablissements occupant de 751 à 999 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Médecin titulaire ou non d'un diplôme d'état de docteur en médecine.
- d'un assistant sanitaire,
- de deux infirmiers diplômés d'état,
- d'un technicien qualifié de laboratoire,
- d'un assistant social,
- d'un aide soignant,

3e Catégorie : Etablissements occupant 201 à 750 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un Médecin
- d'un assistant-sanitaire
- de deux infirmiers diplômés d'état
- d'une monitrice sociale
- d'un technicien auxiliaire de laboratoire
- d'un aide soignant.

4e Catégorie : Etablissements occupant 51 à 200 travailleurs.

Ces établissements doivent s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un assistant-sanitaire
- d'un infirmier diplômé d'état
- d'un aide soignant.

Nonobstant les mesures à prendre sus-mentionnées, ces établissements doivent recourir, soit au concours périodique d'un médecin sur la base d'un temps minimum de service d'une heure par semaine pour 30 travailleurs.

Soit au service permanent d'un médecin même assimilé. Est considéré comme occupé à temps complet pour cette catégorie, le médecin qui exerce par contrat pour plusieurs établissements d'une même entreprise ou plusieurs entreprises, lorsque ces établissements sont dans un rayon de deux heures de trajet par rapport au lieu de résidence de ce médecin et sous réserve que l'effectif global du personnel des établissements en cause ne dépasse pas 200 travailleurs.

5e Catégorie : Etablissements occupant 20 à 50 travailleurs.

Ces établissements doivent pour un service autonome, s'assurer au minimum le service permanent :

- d'un infirmier diplômé d'état

- d'un aide soignant

à moins d'adhérer à un service socio-sanitaire inter-entreprises.

Article 3. - L'application des dispositions relatives à la répartition du personnel socio-sanitaire indiquée à l'article 2 doit être progressive en fonction des possibilités et moyens des entreprises.

Article 4. - Les établissements qui s'assurent le logement des familles des travailleurs sont tenus de prévoir au minimum un infirmier diplômé d'état supplémentaire pour chaque contingent complémentaire de 200 personnes.

Article 5. - Lorsqu'il existe soit des conventions de soins, soit des services inter-entreprises prévus à l'article 142 du Code du Travail, les employeurs y adhérant peuvent être dispensés dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre du Travail de tout ou partie des obligations définies ci-dessus, sous réserve que le service socio-sanitaire soit assuré pour chaque établissement selon les normes définies au présent arrêté.

Article 6. - Par arrêté du Ministre du Travail pris sur proposition du Directeur Général du Travail après avis du Comité Technique Consultatif d'Hygiène et sécurité du Travail, il pourra être prévu une autre classification que celle définie à l'article 2 pour tenir compte des conditions locales, et notamment de la disposition des travailleurs, de l'éloignement de l'exploitation, de tout autre centre de formation socio-sanitaire, des risques spéciaux que représentent pour la santé des travailleurs certaines activités professionnelles.

Ces arrêtés pourront prévoir en particulier :

- la diminution du nombre de travailleurs exigé pour chacune des catégories prévues à l'article 2.

- l'augmentation du nombre des infirmiers

- l'augmentation du temps de service exigé du personnel socio-sanitaire tenu d'assurer un concours périodique.

- le renforcement du personnel socio-sanitaire à certaines périodes de l'année pour les entreprises saisonnières.

- la classification de certains établissements, déterminés à l'intérieur d'une catégorie différente à celle qui, lui, est normalement dévolue.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET AGREMENT DU PERSONNEL SOCIO-SANITAIRE

1°/ - ATTRIBUTIONS :

ARTICLE 7. - Le personnel Socio-Sanitaire est chargé conformément à la législation et la réglementation en vigueur :

- D'effectuer les visites médicales systématiques ;
- Des visites d'embauche ; de reprise de service, de réembauche ;
- D'assurer le service de la médecine préventive de l'établissement ; et l'information
- D'assurer l'éducation/sanitaire des travailleurs ;
- De dispenser les soins aux travailleurs malades et à leur famille ;
- De tenir les statistiques sanitaires ;
- De participer à l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise ;
- De participer à la détermination des maladies professionnelles.

ARTICLE 8. - La visite médicale journalière des travailleurs malades est facultative pour l'employeur et laissée à l'appréciation du personnel médical.

ARTICLE 9. - Le personnel Socio-Sanitaire est sous la Direction du Médecin d'entreprise ou d'un praticien libre officiellement autorisé à exercer en clientèle privée ou d'un médecin du service de Santé-Publique qui est tenu d'effectuer aux frais de l'employeur :

- l'examen médical périodique de tous les travailleurs, fixé à deux fois par an, obligatoirement,

Des arrêtés du Ministre du Travail, pris après avis du Comité Technique Consultatif sur proposition du Directeur Général du Travail, pourront prescrire les visites périodiques plus fréquentes des travailleurs employés dans les établissements dangereux ou insalubres des travailleurs de moins de dix-huit ans, femmes enceintes, mutilés invalides, diminués physiques ;

- L'examen médical des enfants de plus de 16 ans et des femmes occupées par l'entreprise en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces ;

- L'examen médical des travailleurs engagés pour une durée supérieure à trois mois et nécessitant l'installation hors de leur résidence habituelle.

ARTICLE 10. - Le médecin d'entreprise est chargé, outre ses attributions sus-mentionnées, de dispenser aux travailleurs des soins préventifs de dépister les maladies contagieuses et parer aux risques de contagion.

ARTICLE 11. - Le médecin d'entreprise est membre de droit du Comité d'Hygiène et Sécurité d'Entreprise. Il exerce auprès du Chef d'Entreprise le rôle de Conseil en ce qui concerne notamment :

- La surveillance de l'Hygiène Générale de l'établissement aération, éclairage, moyens de propreté (lavabo, cabinet, douche), eau de boisson, cantine...

- L'Hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses.

- L'installation et l'utilisation des dispositifs de sécurité et l'installation de toutes mesures de prévention en matière d'accident du travail et des maladies professionnelles.

- Les conditions d'Hygiène de l'habitat des travailleurs logés par l'entreprise et de leur famille.

- Les conditions d'Hygiène de la nourriture et de la composition des rations alimentaires fournies par l'employeur.

2°/ - AGREMENT :

ARTICLE 12. - Le personnel Socio-Sanitaire d'entreprise doit faire l'objet d'une décision d'agrément prise par le Ministre du Travail après avis de l'Inspecteur Régional du Travail et du Médecin Inspecteur du Travail, sur proposition du Directeur local de la santé publique. Elle peut être annulée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13. - Peuvent être agréés au sens de l'article 41 du présent arrêté en qualité de médecin d'entreprise et d'Assistant-Sanitaire.

- Les médecins titulaires de diplômes d'état de docteur en médecine ou les médecins ayant fait l'objet d'une décision d'assimilation.

- Les Assistants-Sanitaires titulaires d'un diplôme d'Assistant-Sanitaire d'une quelconque des écoles de formations sanitaires locales ou étrangères.

ARTICLE 14. - Peuvent être agréés au sens de l'article 11 du présent arrêté en qualité d'infirmier diplômé d'état, de technicien qualifié de laboratoire, d'Assistant Social, de Sage-femme d'entreprises.

- Les infirmiers titulaires d'un diplôme d'état d'infirmier ou de Sage-femme.

- Les infirmiers ou sage-femme titulaires d'un diplôme de l'une quelconque des écoles de formations médicales locales ou étrangères.

- Les personnes titulaires d'un diplôme de technicien qualifié de laboratoire délivré par une école de médecine locale ou étrangère.

- Les personnes titulaires d'un diplôme d'Assistant-Social délivré par une école de formation Médico-Sociale locale ou étrangère.

ARTICLE 15. - Peuvent être agréés au sens de l'article 11 du présent arrêté, en qualité de Technicien auxiliaire de laboratoire, de Monitrice Sociale.

- Les personnes titulaires d'un diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire délivré par une école de formation médicale locale ou étrangère.

- Les personnes titulaires d'un diplôme de Monitrice Sociale délivré par une école de formation Médico-Sociale locale ou étrangère.

ARTICLE 16. - Le personnel Socio-Sanitaire d'entreprise est recruté par le Chef d'entreprise par contrat écrit. Ce contrat doit être visé par l'Inspecteur Régional du Travail ainsi que par les autorités administratives conformément à la procédure d'agrément.

Nul médecin ne peut être recruté dans une entreprise s'il a déjà conclu deux contrats avec d'autres employeurs.

TITRE III

DES LOCAUX

ARTICLE 17. - L'équipement des locaux des centres Socio-Sanitaires d'entreprises comprendra au minimum :

- Un lit et deux couvertures par tranche d'effectif de 50 travailleurs ;
- Un lit de consultation installé dans la Salle de Soins ;
- Un lit de pansement ;
- Un lavabo.

ARTICLE 18. - Les locaux des centres Socio-Sanitaires d'entreprises comprennent pour les établissements situés à une distance d'un centre Socio-Sanitaire public ou privé nécessitant plus de deux heures de trajet au minimum :

- Un abri ou local d'attente ;
- Une salle de visite ;
- Deux salles de soins (pansements et injections) ;
- Une salle d'observation dont les dimensions seront basées sur une superficie de huit mètres carrés par tranche de 51 travailleurs
- Une salle d'isolement pour les cas urgents, lorsque l'effectif de l'établissement sera supérieur à 500 travailleurs pour les entreprises situées à moins de deux heures d'un centre médical public ou privé agréé, les obligations minima seront limitées à un abri ou local d'attente et une salle de visite et de soins.

ARTICLE 19. - L'approvisionnement minimum en médicaments essentiels objets de pansement et autres matériels des Centres Socio-Sanitaires d'entreprise doit être conforme à la liste édictée par l'arrêté n° 9035 /MTERFPPS/DGT. du 10/12/86.

ARTICLE 20. - Un centre Socio-Sanitaire d'entreprise est obligatoirement installé et approvisionné en médicaments essentiels et accessoires dans chaque établissement public ou privé, exerçant au Congo une activité de quelque nature qu'elle soit et employant un effectif supérieur à 51 travailleurs salariés.

SALLES DE PANSEMENTS :

ARTICLE 21. - Une salle de pansements est obligatoirement installée et approvisionnée en médicaments et accessoires dans chaque établissement exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit et employant entre 20 et 50 travailleurs salariés.

Toutefois, lorsqu'un établissement emploiera moins de 20 travailleurs salariés, une boîte de secours obligatoirement approvisionnée en médicaments et matériels de pansements de première nécessité sera prévue conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV

MOYENS DE CONTROLE

ARTICLE 22. - Le contrôle des activités du personnel Socio-Sanitaire incombe au Médecin Inspecteur du Travail ou le cas échéant, à l'Inspecteur du Travail du ressort ou son suppléant légal, en liaison avec le service Régional de la Santé Publique.

Il est tenu dans chaque établissement employant plus de 20 travailleurs un registre sur lequel le résultat de la visite est consigné, en vue de l'élaboration des statistiques Sanitaires pour les rapports périodiques.

ARTICLE 23. - Il est institué dans toutes les entreprises quelque soit leur catégorie, un fichier médical des travailleurs.

Ce fichier confidentiel détenu par le médecin contient pour chaque travailleur une fiche médicale.

Ce fichier médical ne peut être communiqué qu'aux médecins Inspecteurs du Travail et médecins de Santé Publique.

ARTICLE 24. - Le médecin ou l'agent chargé du service Socio-Sanitaire d'entreprise est tenu :

- De déclarer dans les 24 heures les cas des maladies infectieuses et contagieuses des travailleurs à la Direction Régionale de la Santé Publique.

- D'échanger des informations médicales et de mener toute action sanitaire contre les grandes endémies, avec les services de la Santé Publique.

- De faciliter la mission de contrôle dévolue aux Inspecteurs Régionaux du Travail et aux médecins Inspecteurs du Travail.

- De dresser les statistiques relatives à la fréquence des maladies et des accidents du Travail.

- De rédiger un rapport trimestriel et annuel sur le fonctionnement du service médical et sanitaire de l'établissement. Deux exemplaires de ce rapport sont adressés à la Direction Régionale du Travail qui en transmettra un exemplaire au médecin Inspecteur du Travail ou au Directeur chargé de la santé du travail.

- D'adresser chaque trimestre au médecin chef de la circonscription sanitaire et à l'Inspecteur Régional du Travail un compte rendu sur l'Etat Sanitaire de l'établissement.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 25. - Le temps nécessaire à l'exécution des visites médicales est pris sur le temps de travail sans entraîner de retenue sur les salaires.

ARTICLE 26. - Les chantiers provisoires devant durer moins de 3 mois et les équipes mobiles doivent disposer des médicaments et objets de pansement correspondant à leur effectif, ils possèdent un local de fortune chaque fois que cela est possible.

ARTICLE 27. - Les entreprises disposent d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté pour la mise en place des installations, personnels et dotations prévues. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé par autorisation individuelle accordée par le Ministre du Travail après avis du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 28. - Lorsque leurs établissements sont situés dans une même localité, plusieurs entreprises peuvent se grouper ou être invités à se grouper pour créer en commun un centre Socio-Sanitaire inter-entreprises.

- Les modalités d'installation des centres socio-sanitaires inter-entreprises seront déterminées par arrêté du Ministre du Travail après avis du Comité technique Consultatif.

ARTICLE 29. - Sauf création de centre socio-sanitaires inter-entreprises ou inter-établissements, le centre socio-sanitaire existant dans les établissements à la date de publication du présent arrêté ne pourra pas être réduit en application des normes minimum ci-dessous.

ARTICLE 30. - Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail de la République Populaire du Congo qui les a prévues.

.../...

ARTICLE 21. - Le Directeur Général du Travail et le Directeur Général de la Santé Publique, les Inspecteurs Régionaux du Travail, le Médical Inspecteur du Travail ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 22. - Le présent arrêté qui abroge l'arrêté général n° 17 du 25 Novembre 1954 et l'arrêté général n° 57 du 27 Novembre 1955 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brasaville, le 10 DÉCEMBRE 1966



Bernard COMBONAT